PENSIONSKASSE BERNER NOTARIAT UND ADVOKATUR
CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS

AIDE-MÉMOIRE
Encouragement à la propriété du logement et impôts

Le présent aide-mémoire sert uniquement d'information et ne confère aucun droit envers la CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS (CP NA). Seules les bases légales sont déterminantes.

Assujettissement fiscal immédiat en cas de versement anticipé ou de réalisation d'un gage

Un versement anticipé ou la réalisation d'un gage a pour conséquence sont assujettis à une imposition immédiate de l'avoir de prévoyance.

La CP NA est tenue d'annoncer le versement anticipé ou la réalisation du gage à l'Administration fédérale des contributions le dans les 30 jours. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire officiel.

L'autorité fiscale cantonale compétente procède ensuite à l'imposition.

La personne assurée doit impérativement conserver le décompte fiscal (voir remboursement)!

Si le versement est effectué pour un logement à l'étranger (région limitrophe), l'impôt à la source est déjà déduit lors du versement anticipé.

Attestation de l'administration fédérale des contributions

L'Administration fédérale des contributions atteste à la personne assurée sur demande écrite de celle-ci la situation du capital de prévoyance investi dans le logement en propriété et l'informe sur l'autorité compétente pour le remboursement des impôts payés.

Traitement fiscal

Les rachats d'années de cotisation peuvent être déduits du revenu imposable. Tant qu'un versement anticipé n'est pas entièrement remboursé à la CP NA, aucun rachat volontaire ne peut être effectué.

Restitution des impôts payés en cas de remboursement du versement anticipé

En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Lorsque plusieurs versements anticipés ont été demandés puis remboursés, les montants des impôts payés sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été payés. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, le même principe est applicable.

Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. Le requérant est tenu de remettre une attestation concernant:

- le remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans le logement en propriété;
- le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation de gage.

AIDE-MÉMOIRE
Encouragement à la propriété du logement et remboursement

Remboursement obligatoire

Le montant versé de manière anticipée doit être remboursé à l'institution de prévoyance par la personne assurée ou ses héritiers lorsque:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une vente sont concédés sur le logement en propriété;
- la forme autorisée de propriété du logement n'existe plus (par exemple en cas de divorce); ou
- aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.

Remboursement volontaire

La personne assurée peut en principe rembourser en tout temps le montant du versement anticipé.

Le remboursement est autorisé

- jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Dispositions générales

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage sur un compte de libre passage.

En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de remboursement se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires garanties ainsi que des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération, à moins qu'elles aient été nécessaires pour le financement du logement.

L'institution de prévoyance accorde à la personne assurée en cas de remboursement un droit aux prestations plus élevé selon son règlement. De plus, l'institution de prévoyance atteste le remboursement du montant sur un formulaire officiel à l'attention de l'Administration fiscale des contributions (remboursement des impôts payés; voir également aide-mémoire "Encouragement à la propriété du logement et impôts").